

DELIBERATION n° 82-35 du 9 DECEMBRE 1982

Le Conseil d'Administration de l'Agence Financière de Bassin  
"Seine-Normandie"

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 et notamment son  
article 14

Vu le décret n° 66-700 du 14 septembre 1966 et notamment son  
article 18

Vu le décret n° 75-996 du 28 octobre 1975 et notamment son  
article 18

Vu l'instruction n° 77-77 M9-1 de la Direction de la Comptabilité  
Publique du 14 juin 1977 modifiée par l'instruction n° 82-179 SPE M9-1 du  
3 novembre 1982

Vu la lettre n° 119-110 du bureau D4 de la Comptabilité Publique  
en date du 22 octobre 1982

D E L I B E R E

Article 1 -

En accord avec le Directeur de l'Agence et le Contrôleur Financier,  
il est donné pouvoir à l'Agent Comptable de statuer seul sur les demandes en  
remise gracieuse de majoration inférieure à 3 000 F.

Article 2 -

Les nouveaux seuils de compétence des autorités de l'Agence  
Financière de Bassin "Seine-Normandie", chargées de statuer sur ces mêmes  
demandes, sont fixés ainsi qu'il suit :

- entre 3 000 et 10 000 F pour le Directeur de l'Agence,
- entre 10 000 et 20 000 F pour la Commission des Finances,
- au-delà de 20 000 F pour le Conseil d'Administration.

Article 3 -

Ces nouvelles dispositions entreront en vigueur le 1er janvier  
1983.

Le Secrétaire  
Directeur de l'Agence



Claude LEFROU

Le Président du  
Conseil d'Administration



Lucien VOCHEL

